

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1464/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/05/2019

Affaire :

Société OLA ENERGY Côte d'Ivoire
(Maître ANTHONY FOFANA)

Contre

Madame WOEDACOR DEDE EMILIEENNE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société OLA ENERGY CI SA en
son action ;

Donne acte aux parties de l'accord par
elles conclu ;

Homologue le protocole d'accord en
date du 30 novembre 2018 ;

Met les dépens à la charge de Madame
WOEDACOR DEDE EMILIEENNE.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 10 mai de l'an deux mil dix-
neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMAIN AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**,
Présidente ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **AKA**
GNOUMON, **DOUKA CHRISTOPHE**, et **OUATTARA**
LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société OLA ENERGY Côte d'Ivoire, Société
Anonyme, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège
social est à Abidjan, Commune de Vridi, Route de Petit
Bassam, Immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-1973-
B-14849, 15 BP 900 Abidjan 15 Tél : (225) 21 75 37 01, Fax:
21 75 38 00, représentée par son Administrateur Général
Monsieur Elyes Cherif;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA ANTHONY FOFANA et**
Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant
au Plateau, boulevard de la République, les Résidences du
Jeceda, entrée C, 4ème étage, portes 41 et 42, 17 BP 1041
Abidjan 17 ; tél : (225) 20 214 174 ; 20 255 125 ; télécopie :
(225) 214 196 ; e-mail : afa@afa.ci;

Demanderesse

D'une part;

Et ;

Madame **WOEDACOR DEDE EMILIEENNE**, Entrepreneur
individuel, née le 18 octobre 1978 à Groguida, en Côte
d'Ivoire exerçant sous la dénomination sociale
« Etablissement CANEDAN », située à Abidjan, commune
de Treichville, 11 BP 488 Abidjan 11, immatriculée au
RCCM sous le N° CI-ABJ-2013-A-1719, Tél : 58 53 88 17/
05 60 64 49 ;



20574
Gp Anthony 1

Défenderesse,

D'autre part;

Enrôlée le 17/04/2019, pour l'audience du 19/04/2019, A cette date, l'affaire a été appelée et mise en délibérée pour retenue au 10 Mai 2019 pour homologation d'un protocole d'accord entre les parties ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 avril 2019, la société OLA ENERGY COTE D'IVOIRE, SA, a fait servir assignation à Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE, d'avoir à comparaître le 19 avril 2019 devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- dire que les parties ont signé un protocole d'accord transactionnel portant remboursement de créance du 30 novembre 2018 ;
- ordonner en conséquence l'homologation dudit protocole d'accord transactionnel ;

Au soutien de son action, la société OLA ENERGY SA expose que suivant contrats en date des 07 décembre 2016 et 07 décembre 2017, elle a consenti à la défenderesse, exerçant sous la dénomination commerciale d'ETABLISSEMENT CANEDEN la location-gérance de la boutique « EXPRESS'O » installée sur l'une de ses stations-services ;

Elle ajoute que dans le cadre de leurs relations d'affaire, sa cocontractante est restée lui devoir des sommes d'argent impayées d'un montant de 5.806.617 FCFA ;

Elle précise que pour formaliser leur accord sur les modalités et conditions de remboursement de cette somme, les parties ont dûment signé le protocole d'accord

transactionnel au terme duquel la débitrice s'acquittera de sa dette suivant un échéancier prévoyant le paiement de la somme de 580.662 FCFA pendant la période allant du 05 décembre 2018 au 05 septembre 2019;

Elle indique que pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs et en vue de donner audit protocole une grande force juridique, elles ont décidé de le soumettre au tribunal en vue de son homologation;

Elle sollicite que le tribunal accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE a été assignée à personne ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande d'homologation du protocole d'accord

La société OLA ENERGY CI, SA sollicite l'homologation du protocole d'accord signé entre elle et Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE le 30 novembre 2018;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il ressort de l'examen du protocole d'accord suscité conclu par la société OLA ENERGY CI SA et Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE, qu'elles ont convenu de régler à l'amiable le litige qui les oppose relativement aux sommes dues par la défenderesse à ladite société dans le cadre de leur contrat de location-gérance ;

Conformément à l'accord des parties, Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE s'engage à payer à la demanderesse la somme de 5.806.617 FCFA sur une période allant du 05 décembre 2018 au 05 septembre 2019 à raison de la somme de 580.662 FCFA l'échéance mensuelle;

En contrepartie, la société OLA ENERGY CI SA renonce à exercer toute procédure en recouvrement forcé contre la débitrice ;

Cet accord émane de personnes capables, titulaires des droits en cause et ne viole aucune disposition d'ordre public ;

Le contrat étant, en application de l'article 1134 du code civil précité, la loi des parties, il y a lieu de leur donner acte de leur accord et d'homologuer le protocole d'accord en date du 18 octobre 2018;

Sur les dépens

Suivant l'article 5 de leur protocole d'accord « *Tous frais liés à l'enregistrement et/ou son homologation par les juridictions compétentes restent à la charge du débiteur qui s'en acquittera dans les huit (08) jours suivant la réception de la note du créancier* » ;

Il sied en conséquence de mettre les dépens à la charge de Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE conformément à la convention des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société OLA ENERGY CI SA en son action ;

Donne acte aux parties de l'accord par elles conclu ;

Homologue le protocole d'accord en date du 30 novembre 2018 ;

Met les dépens à la charge de Madame WOEDACOR DEDE EMILIENNE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° RC: 00282820

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 50
N°..... 1030 Bord..... 388 18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


